

Police : nouvel auxiliaire scolaire ?

par Khaled Boutaffala, Gaëtane Carlier,
Jessica Maiani, Benoît Mignolet,
Corinne Villée et Sybille Wilvers*

Le 24 juillet 2006 paraissait au Moniteur belge une circulaire du ministre Dewael dont l'objectif était de lutter contre la criminalité juvénile; l'objectif principal de cette circulaire étant la création d'un point de contact permanent entre la police locale et les écoles se trouvant sur le territoire de cette zone.

Ce point de contact devant se formaliser par une convention de collaboration, il est inutile de dire qu'elle a soulevé les plus grandes inquiétudes au sein du monde scolaire et des acteurs de l'aide à la jeunesse.

Au travers de cet article, nous vous proposons une analyse de cette circulaire du point de vue du décrochage scolaire. Cette analyse nous permettra aussi de voir quels sont les dispositifs existants pour lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme.

1. Analyse de la circulaire PLP 41

Dispositifs prévus par la circulaire

Le 7 juillet 2006, le ministre de l'intérieur, P. Dewael, a élaboré une circulaire relative aux «mesures et initiatives prises dans le domaine de la prévention et de l'approche intégrale de la criminalité juvénile⁽¹⁾». Cette circulaire, intitulée PLP 41, s'inscrit dans une série de réactions prises par le monde politique suite au meurtre de Joe Van Holsbeek à la gare centrale de Bruxelles en avril 2006. Ainsi, dans l'introduction de la circulaire, le ministre Dewael déclare : «*les récents évènements dramatiques qu'a connus notre pays m'incitent à renforcer et à accélérer un certain nombre de mesures et initiatives prises dans le domaine de la prévention et de l'approche intégrale de la criminalité juvénile*».

Cette circulaire vise clairement les phénomènes de violence, de menace avec violence et d'extorsion

(«steaming») et de détention d'armes par les jeunes.

Par là, le ministre de l'intérieur base sa lutte contre la criminalité juvénile sur deux piliers :

- **1^{er} pilier** : les mesures socio-préventives, c'est-à-dire les filets de sécurité afin d'éviter de tomber dans la criminalité. Ainsi, un «climat» social optimal avec un encadrement adéquat doit offrir aux jeunes de meilleures perspectives que celles d'une «carrière criminelle».

- **2^{ème} pilier** : un large éventail de mesures ayant trait au maintien de l'ordre (ordre public, droit pénal, droit de la jeunesse, droit administratif).

Le ministre inscrit donc clairement cette circulaire dans le cadre de sa politique criminelle juvénile. Il précise même par la suite les faits délinquants expressément visés et les mesures à prendre dans ce cadre. En effet, il est indiqué que : «*La présente circulaire traite spécifiquement de la violence, de la menace avec*

violence et de l'extorsion («steaming»), de la détention d'armes par les jeunes ainsi que des mesures devant être prises dans ce cadre. Il faut distinguer quatre catégories de mesures :

- *élaborer une approche méthodologique de ces phénomènes dans le cadre de la politique de sécurité et policière concertée;*
- *prévoir des mesures d'accompagnement pour garantir un environnement scolaire sûr;*
- *diffuser des initiatives et mesures dans le domaine de l'approche de la criminalité juvénile;*
- *respecter un timing et une procédure stricts».*

Analysons donc en détail ces quatre catégories de mesures prévues.

A. Élaborer une approche méthodologique de ces phénomènes dans le cadre de la politique de sécurité et policière concertée : la circulaire pré-

* Services droit des jeunes.

(1) Cette circulaire a été publiée au Moniteur belge du 24 juillet 2006 et dans le JDJ n°258 d'octobre 2006.

Des mesures pour un environnement scolaire sûr dans le cadre d'une circulaire en matière de criminalité juvénile

cise que «le but est de renforcer et/ou ajuster la politique de sécurité et policière locale suivie. Ce plan policier permet en effet l'harmonisation entre les mesures administratives préventives et la politique de recherche et de poursuite du parquet».

À ce niveau, la circulaire demande à la fois de mener des campagnes et autres actions de sensibilisation (par exemple envers les écoles, les associations de jeunesse...) en matière de violences, menace avec violence et extorsion («steaming») et détention d'armes par les jeunes et de renforcer les mesures existantes en ces matières.

B. Prévoir des mesures d'accompagnement pour garantir un environnement scolaire sûr : le ministre part du constat que «l'environnement scolaire offre aux jeunes des possibilités de développer un réseau social sûr visant le bien-être collectif. Mais il peut permettre à des personnes ou des organisations qui ont un style de vie et/ou une vision «déviant» de s'y développer également et d'influencer ces jeunes d'une manière négative».

La police doit dès lors utiliser tous les moyens dont elle dispose pour garantir un environnement scolaire sûr. La circulaire demande donc à la police locale de prendre des mesures d'accompagnement, fondées sur les principes et/ou les piliers du *Community Policing* afin de contribuer - avec les autres partenaires - à un environnement scolaire sûr.

La circulaire demande à la police de mettre en place un partenariat avec la (les) communauté(s) scolaire(s). Ce partenariat détermine, d'une manière claire et conviviale, les procédures de renvoi et de collaboration entre les diverses communautés scolaires et la police.

La police locale doit également prévoir un point de contact permanent pour les communautés scolaires situées sur son territoire comme première mise en oeuvre concrète du partenariat engagé. Le point de contact doit remplir une fonction-charnière entre les communautés scolaires et la police locale, permettant le développement des conventions pratiques :

- relatives à l'absentéisme scolaire (des accords de collaboration relatifs à la transmission d'informations sur les jeunes en décrochage scolaire, ainsi que sur l'approche commune dans cette problématique);
- relatives à d'autres problématiques (fait qualifié «infraction») telles que les faits de drogue, les délits liés à la violence, les vols, etc.;
- sur la façon dont l'école doit prendre contact, le plus vite possible en cas de problèmes, la plus-value est de pouvoir réagir rapidement à ces problèmes afin d'éviter le pire;
- sur la façon concrète dont cette communauté peut se baser sur un fonctionnement de police fondé sur les principes du *Community policing* (orientation externe, travail orienté vers la résolution des problèmes, partenariats, justification et engagement adéquat).

C. Diffuser les initiatives et mesures en matière d'approche des jeunes : liste de zones de police qui ont déjà développé des initiatives et mesures en cette matière, notamment dans le cadre des contrats de sécurité et prévention.

D. Respect d'un timing et d'une procédure stricts : la circulaire prévoit enfin un *timing* en cinq phases pour appliquer cette politique criminelle :

- phase 1 : convoquer le conseil zonal de sécurité et y organiser un débat;
- phase 2 : assurer un compte-rendu de cette concertation;
- phase 3 : élaborer des mesures renforcées et/ou ajustées c'est-à-dire organiser des campagnes de sensibilisation, renforcer les mesures de renfort, définir des mesures complémentaires;
- phase 4 : prévoir des mesures d'accompagnement;
- phase 5 : diffusion des initiatives et mesures.

Commentaires et réflexions générales sur la circulaire

Cette circulaire, publiée par le ministre Dewael sans aucune concertation avec les instances concernées : police, enseignants, directions d'école, ministres communautaires, intervenants de l'aide

à la jeunesse, etc., a engendré de nombreux commentaires et critiques.

Une première remarque générale est que la circulaire n'est basée sur aucun fondement scientifique correctement mené et incite les différents acteurs à prendre des mesures concrètes dans le cadre de politique criminelle sans aucune analyse méthodologique de la problématique et des situations rencontrées. C'est laisser libre place aux préjugés et aux idées toutes faites des personnes chargées de mettre en place ces mesures.

Nous pouvons à nouveau être interpellés par l'insistance demandée aux autorités policières de prévoir des actions dans le cadre d'une mission de prévention. Serait-il utile de rappeler que les missions premières des services de police sont le maintien de l'ordre public, le respect de la loi et la recherche des crimes et délits.

Par ailleurs, cette circulaire fait un amalgame dangereux entre absentéisme, décrochage scolaire et criminalité.

Ainsi, alors qu'au départ la circulaire expose des actions dans le cadre de la lutte contre la délinquance juvénile et spécifiquement contre certains comportements délinquants, une attention particulière est portée à l'environnement scolaire. Prévoir des mesures pour un environnement scolaire sûr dans le cadre d'une circulaire en matière de criminalité juvénile ne fait que renforcer l'impression d'insécurité et de violence au sein de l'école. À nouveau, ces constats ne sont basés sur aucune analyse scientifique (a-t-on constaté une augmentation de la délinquance au sein de l'institution scolaire ? Les récentes déclarations de la ministre Arena semblent plutôt prouver le contraire).

C'est ainsi qu'une étude inter-universitaire portant sur les phénomènes de violences en milieu scolaire précise : qu'«à la lumière de ces résultats, il semble que ce qui fait «violence» à l'école soit assez éloigné de l'image qu'en donnent les médias ou que peut en avoir le grand public, puisqu'il s'agit avant tout d'échanges verbaux, de petits manquements au code de conduite établi par les équipes éducatives ou de difficultés re-

Des points de contact même dans les zones où il n'y a aucun problème de violence

lotionnelles. (...) On est loin de l'image d'une école envahie par une flambée de violence, même si l'on peut légitimement penser que certains faits sont trop fréquents et que l'on ne s'occupe pas assez de ceux qui en sont victimes».

Cette étude va plus loin en précisant que «vu la nature même des problèmes désignés sous le terme «violence à l'école», des réponses essentiellement répressives n'auraient qu'une efficacité limitée. En perturbant les apprentissages et en créant un climat de suspicion, des réponses de ce type risqueraient même d'aggraver la situation (Noguera, 1995; Hyman & Perrone, 1998). Il n'est pas question de nier la nécessité de sanctionner certains actes mais bien de reconnaître que le nœud du problème n'est pas là ⁽²⁾».

En effet, outre le fait que la violence combattue par cette circulaire est très peu présente dans les écoles, le risque de dérive est important puisque école et police ont des missions totalement opposées. Leur logique est également toute autre.

L'école a ainsi un rôle essentiel d'éducation, de transmission de savoir, elle travaille sur la pédagogie et non sur la recherche d'infractions qui pourraient avoir lieu.

Ainsi, en demandant aux établissements scolaires de transmettre toutes les informations relatives aux élèves en décrochage scolaire ou en absentéisme, on fait de la police un partenaire privilégié en matière d'absentéisme et de décrochage scolaire et on disqualifie par la même tous les dispositifs pédagogiques existant en la matière.

Par ailleurs, il est également important de relever que la circulaire préconise la création de ces points de contact même dans les zones où il n'y a aucun problème de violence, de menaces avec violence ou d'extorsions et détention d'armes par les jeunes.

Prise de position de la ministre Arena

Dans le cadre de la Commission de l'éducation du 23 janvier 2007, La ministre a répondu à une question parlementaire de SFIA BOUARFA qui s'inquiétait des

dérives liées à l'application de cette circulaire. Dans sa réponse, la ministre a insisté sur le fait que l'instauration d'un point d'appui spécifique entre la police et l'école s'inscrit dans une volonté de protéger les élèves et non de les stigmatiser. La ministre rajoute que ce dispositif doit être considéré comme un outil à la disposition des directions en vue d'aider à la gestion de l'environnement scolaire.

La ministre précise également que les écoles conservent leur liberté d'action et de définition des modes de collaboration qu'elles estiment les plus judicieux en fonction de leur projet pédagogique et des dispositions décrétales régissant le monde de l'enseignement.

La ministre reconnaît également qu'il y a lieu de rester vigilant par rapport à la rédaction des conventions. Certaines conventions pouvant conduire à des interprétations erronées voire excessives, ou retirer à l'école une partie de l'action éducative qui lui incombe normalement.

C'est pour éviter ce type de situation que la ministre proposera, dans le cadre d'une circulaire à paraître, un projet de convention aux directeurs et aux pouvoirs organisateurs.

Pour ce qui est des établissements de la Communauté française, la ministre leur imposera de faire avaliser, par l'administration et avant la signature, le projet de protocole élaboré avec la police.

Enfin, la ministre précise également que toute convention élaborer entre la police locale et les établissements de l'enseignement subventionné devra passer par une lecture par les services de l'administration.

À ce jour, aucune circulaire comprenant ce projet de protocole n'a encore été publiée.

Seule une circulaire du 4 janvier 2007 informe les directions et les pouvoirs organisateurs de l'existence de la circulaire Dewaël.

Enfin, suite aux interrogations et aux craintes suscitées par cette circulaire et

largement dénoncées par les associations citées plus haut, la ministre a tenu à préciser que les chefs d'établissements devaient respecter les principes suivants :

1. Le principe de base : la liberté de conclure ces conventions relève de l'appréciation du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur. L'absence de convention n'exclut pas le recours au point de contact, ni des collaborations plus ponctuelles dans le cadre de campagne de prévention.

2. Le décrochage scolaire : puisque des dispositifs ont été élaborés par la Communauté française dans une optique non répressive et que les cas dans lesquels la police ou le procureur du Roi sont amenés à intervenir, **la transmission de données individuelles et nominatives relatives à des élèves en décrochage scolaire est exclue et ne peut être prévue dans la convention.**

3. Portée de la collaboration : les accords peuvent en effet porter sur l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information ou de prévention dont les thèmes et les modalités seraient établis de commun accord, étant entendu que ce type d'intervention doit également pouvoir être organisé avec d'autres services. Puisque le Code d'instruction criminelle prévoit pour les situations individuelles la dénonciation de crimes ou délits dont on prendrait connaissance, le chef d'établissement n'est pas tenu de mettre en cause sa responsabilité en dehors de ses obligations légales.

4. La précision des termes utilisés dans la convention accompagnant la circulaire PLP 41 : divers exemples de termes utilisés dans cette convention montrent que ces derniers ne sont pas suffisamment clairs et précis ce qui peut élargir la portée des engagements souscrits. Ceci peut s'avérer délicat pour les directions d'école.

Pour conclure la ministre rappelle qu'elle a demandé aux chefs d'établissement d'attendre, avant de signer ladite convention, la publication de la circulaire qui proposera un modèle de convention

(2) Étude inter-universitaire par Galand Benoît, Philippot Pierre, Petit Sylvie, Born Michel & Buidin Geneviève «Regards croisés sur les phénomènes de violences en milieu scolaire: élèves et équipes éducatives», revue des sciences de l'éducation, vol. XXX, n°3, 2004, p. 465-486

Qu'est-ce qui peut justifier cet amalgame entre décrochage scolaire et violence ?

adapté au monde scolaire. Celle-ci devant parvenir aux écoles au cours du mois d'avril 2007.

Elle confirme également que pour le réseau organisé par la Communauté française, une copie de la convention sera obligatoirement envoyée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour accord sur la conformité avec le prescrit légal régissant la rédaction de celle-ci.

2. Questions sur le décrochage scolaire

Cette circulaire pose principalement la question du décrochage scolaire. Pour rappel (au vu de ce que l'on peut entendre, cela semble en effet utile), **le décrochage scolaire n'est pas un fait qualifié infraction** sur la base duquel un jeune pourrait être poursuivi par le tribunal de la jeunesse. Tout au plus, des mesures d'aide dans le cadre du décret du 4 mars 1991 pourraient être mises en place. Par contre, l'obligation scolaire incombe aux parents. Son non-respect constitue une infraction pénale punissable d'une amende voire d'un jour à un mois d'emprisonnement en cas de récidive.

Par ailleurs, aucun chiffre valable sur le nombre de jeunes en décrochage scolaire et aucune évaluation des pratiques mises en place depuis environ une dizaine d'années n'est, à ce jour, officiellement connu.

Pourtant, le décret «*Discrimination positive*» prévoit en son article 33 l'obligation pour les chefs d'établissement scolaire de transmettre à l'administration de l'enseignement obligatoire le relevé des élèves en décrochage scolaire.

Cette disposition est d'ailleurs rappelé dans le cadre du décret du 15 décembre 2006 paru au Moniteur belge du 21 mars 2007.

À nouveau se pose toute la question du fondement scientifique de mesures mises en place à partir de certains constats.

Dès lors, qu'est-ce qui peut justifier cet amalgame entre décrochage scolaire et violence ? Les mesures prises à l'heure actuelle pour lutter contre ce phénomène sont-elles insuffisantes ? Les acteurs du monde scolaire sont-ils impuissants devant cette problématique ? Nous nous permettons donc d'analyser les différentes dispositions en vigueur à l'heure actuelle avant d'amener quelques réflexions à ce débat.

Analyse des dispositions en vigueur.

1. Définition de l'absentéisme et du décrochage scolaire

Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives apporte une définition claire de l'absentéisme et du décrochage scolaire.

Ainsi, l'article 3 précise en son alinéa 1^{er} que «*l'absentéisme est le comportement d'un élève, qui bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable*».

L'alinéa 2 du même article 3 définit le décrochage scolaire soit comme :

«*a) la situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile;*

b) la situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement mais qui s'en est absenté si fréquemment sans motif valable qu'il compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée».

2. Marche à suivre par les établissements scolaires en cas d'absentéisme ou de décrochage scolaire

L'arrêté royal du 23 novembre 1998 précise en son article 6 que «*toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui as-*

sume la garde en fait du mineur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours. En cas de doute sur la bonne réception du courrier notifiant l'absence, le chef d'établissement ou son délégué peut prendre un contact téléphonique avec ceux-ci ou procéder par un courrier recommandé, par exemple pour un rappel de plusieurs absences restées injustifiées».

En outre, la Circulaire du 23 octobre 2006 relative à l'obligation scolaire et à la lutte contre le décrochage scolaire conseille au chef d'établissement d'informer son centre psycho-médico-social **dès les premières absences injustifiées d'un élève**, et cela afin de lui permettre d'assurer son rôle de guidance, vis-à-vis de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale le cas échéant.

Concrètement, le centre psycho-médico-social évalue la situation avec le jeune et/ou sa famille, envisage les solutions à mettre en place ou l'(les) oriente vers d'autres services compétents, si nécessaire.

Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives **précise également qu'au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée** ⁽³⁾ (soit 20 demi-journées) d'un élève, le chef d'établissement convoque les parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents, à la personne investie de la puissance parentale ou qui assume la garde en fait du mineur. Il propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences.

À défaut de présentation à ladite convocation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de vi-

(3) Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 32.

Travailler sur une éducation de qualité et des dispositifs plus positifs d'accrochage et de remédiation

site à l'attention du chef d'établissement. Selon la situation, en accord avec le directeur du centre psycho-médico-social, le chef d'établissement pourra solliciter une visite de l'agent du centre psycho-médico-social au domicile de l'élève.

Par ailleurs, l'inspecteur cantonal, pour l'enseignement primaire, est tenu de prévenir le conseiller de l'aide à la jeunesse dès qu'un élève compte au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-journées d'absence injustifiée.

La Circulaire du 23 octobre 2006 précise en outre que le chef d'établissement peut, à tout moment, communiquer à la Direction générale de l'enseignement obligatoire toute situation qu'il juge nécessaire de signaler et ce même avant que le jeune n'ait atteint plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée.

Cette possibilité est confirmée par le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des «services d'accrochage scolaire» et portant diverses mesures en matière de règle de vie collectives au sein des établissements scolaires qui prévoit en son article 7 du Titre II que «dans l'enseignement secondaire, lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au conseiller de l'aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier».

Enfin, lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut, outre l'intervention du centre psycho-médico-social⁽⁴⁾, demander auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le concours de personnes extérieures à l'école en vue de recevoir une aide à la remobilisation scolaire de l'élève, à la gestion de conflits, d'actes de violence, d'assuétudes, etc.

Il s'agit :

- de la médiation scolaire en Région wallonne ou en Région bruxelloise⁽⁵⁾;
- des équipes mobiles⁽⁶⁾;

- des services dépendant d'autres secteurs, tels que ceux de l'aide à la jeunesse.

3. Contrôle du respect de l'obligation scolaire

Comme cité ci-dessus, le contrôle de la fréquentation incombe à la Direction générale de l'enseignement obligatoire et plus précisément à son service du contrôle de l'obligation scolaire.

Ainsi, dès qu'une école signale à la DGEO une situation d'absentéisme, le service de contrôle procède à un travail d'investigation visant à collecter des informations concrètes sur le jeune. Ces informations devant permettre la reprise de la fréquentation scolaire par le jeune.

Le service de contrôle dispose également de la possibilité d'orienter le jeune vers un service social qu'il juge compétent.

Dans les cas extrêmes et en dernier recours, lorsque notamment il existe un refus de collaboration de la part des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, la DGEO peut, dans l'enseignement secondaire, saisir les autorités judiciaires du dossier ou, dans l'enseignement fondamental, **transférer le dossier à l'inspection cantonale, laquelle est compétente pour la dénonciation aux autorités judiciaires.**

Réflexions autour de la problématique du décrochage scolaire

Comme nous l'avons vu, il existe deux types d'absentéisme, définis par la loi :

- l'élève soumis à l'obligation scolaire qui n'est pas inscrit dans un établissement;
- l'élève inscrit dans un établissement mais qui est peu, voire pas, présent.

Nous pourrions y rajouter la dynamique de présentéisme caractérisant des élèves présents régulièrement en classe mais

sans aucune motivation et investissement.

En fait, les acteurs du monde scolaire sont majoritaires pour reconnaître que la problématique du décrochage scolaire est bien plus souvent liée à celle de l'échec scolaire que celle de la violence.

L'exclusion scolaire via le système

Les différentes initiatives mises en place autour du décrochage scolaire rapportent souvent le même constat : il existe une perte de sens pour l'élève d'aller à l'école. De plus en plus de jeunes se sentent obligés de fréquenter un établissement scolaire mais n'y adhèrent pas du tout et dès lors ne s'y investissent pas. Par ailleurs, l'image de soi et la construction de l'identité sont abîmées par l'échec scolaire et la discrimination. L'école peut construire des identités, mais aussi, à certains moments, les détruire. L'échec scolaire conduit-il au décrochage ou est-ce le décrochage qui conduit à l'échec ? La problématique de l'échec scolaire conduit à une démotivation et une perte de confiance en ses capacités.

Il est donc important de pouvoir travailler sur une éducation de qualité et des dispositifs plus positifs d'accrochage et de remédiation.

Décrochage et délinquance juvénile

La PLP 41 mélange clairement la problématique du décrochage scolaire et de la délinquance juvénile.

Elle mélange également les fonctions et les missions de chacun. La police veille sur la sécurité et l'ordre public, et donc également sur la sécurité autour des écoles. Il n'en est rien à l'intérieur. Au vu des législations actuelles, la police a une simple mission de contrôle des jeunes durant les temps scolaires et de rappel à la loi sur l'obligation scolaire. Elle n'est en rien compétente (et n'en a pas les

(4) Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

(5) Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, chapitre 5 et Carnet d'accompagnement des médiateurs scolaires de la Communauté française, février 2005.

(6) Voir la circulaire du 19 novembre 2004 «Équipes mobiles susceptibles d'intervenir au sein des établissements scolaires concernés par un phénomène de violence ou de décrochage scolaire».

Prendre en considération les difficultés familiales, sociales, personnelles, psychologiques

moyens) pour lutter contre le décrochage scolaire.

Aborder la problématique sous l'angle de l'optique sécuritaire, permet au monde politique d'exploiter les éléments de l'actualité afin de valider des propositions politiques. Les récents événements survenus en dehors du cadre scolaire semblent suffire à justifier la mise en place d'un dispositif aussi perturbant, sans concertation, sans analyse des besoins du monde scolaire et des conséquences de ces décisions.

C'est ainsi qu'à cette même époque, rappelons-nous que d'autres réformes ont été publiées rapidement. Parlons de la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 1965 mais aussi de l'augmentation des peines vis-à-vis de violences produites sur certaines personnes : conducteur de bus, assistants sociaux de la fonction publique, etc.

Faut-il rappeler qu'un comité scientifique (composé de chercheurs francophones et néerlandophones) s'est penché, à la demande du gouvernement fédéral, sur la question de la violence des jeunes.

Dans ses conclusions, le comité scientifique affirme que celle-ci n'augmente ni quantitativement, ni qualitativement. Au-delà de ces drames, aucun indicateur ne révèle une explosion de la délinquance juvénile. Nous assistons plutôt à une *médiatisation exacerbée* de ces faits qui sont survalorisés, considère Dan Kaminski, criminologue à l'UCL. Les médias mettent de plus en plus l'accent sur le pire à venir.

Les responsables politiques se sentent donc obligés de répondre dans l'urgence et au coup par coup en fonction des événements qui troublent l'opinion publique. De cette manière, les normes se pensent aussi en fonction du «pire à venir», des agissements d'une minorité et non d'une moyenne majoritaire.

La violence n'est pas plus importante qu'auparavant que ce soit dans les écoles ou à l'extérieur, c'est *le sentiment d'insécurité* qui ne fait qu'augmenter.

Pistes de réflexions

À l'heure actuelle, il existe un trop grand saupoudrage d'institutions autour des écoles. Ainsi, rien qu'en matière de dé-



crochage scolaire, il serait possible de s'adresser aux centres psycho-médico-sociaux, aux médiateurs communaux ou régionaux, aux services d'accrochage scolaire, aux équipes mobiles, à des services de l'aide à la jeunesse.... Il semble compréhensible qu'en fin de compte, un directeur d'école ne sache plus vraiment quoi faire et vers qui orienter le jeune et sa famille. Il est donc nécessaire et urgent d'arrêter de démultiplier les projets : un acteur doit être clairement identifié, sa mission spécifiquement définie et des moyens réels et suffisants pour un travail de qualité doivent lui être accordés.

Nous pensons ainsi que la problématique du décrochage scolaire doit être gérée au sein de l'école et cela en privilégiant la collaboration entre l'école, les centres psycho-médico-sociaux, les parents et l'élève dans le respect des missions de l'école.

Par ailleurs, comme de nombreux acteurs du monde scolaire l'ont à maintes reprises souligné, le décrochage scolaire est souvent lié à l'échec scolaire. Il est donc urgent de prendre des mesures concrètes et adéquates à ce niveau.

Ainsi, c'est aussi en donnant des perspectives professionnelles réelles que l'on pourra donner un sens concret aux étu-

des et remotiver les jeunes dans ce sens. C'est aussi en travaillant correctement sur l'orientation des jeunes (rappelons que les centres PMS manquent cruellement de moyens pour effectuer cette mission qui est pourtant primordiale) et sur les places effectives dans les différentes sections proposées par les écoles que l'on pourra apporter des réponses. On ne peut s'impliquer et s'investir que dans des études qui nous intéressent : de nombreux jeunes sont inscrits dans une option qui ne leur correspond pas faute de connaître exactement les possibilités d'orientation ou par manque de place dans la section choisie.

Il est donc primordial d'offrir aux écoles les moyens nécessaires à un accueil adéquat et égalitaire de tous les jeunes.

Enfin, rien ne pourra être fait sans aborder la problématique dans sa globalité et en y impliquant tous les acteurs concernés. Se limiter à l'aspect purement scolaire de la situation d'un jeune en difficulté risque de ne pas prendre en considération les difficultés familiales, sociales, personnelles, psychologiques, etc. qu'il peut connaître.

Par ailleurs, il est aussi important de pouvoir associer les parents à toutes les démarches mises en place et leur appor-

Le SAS travaille toujours sur base volontaire du mineur et de ses parents

ter le soutien nécessaire à leur mission d'éducation.

Renforcement de l'accrochage scolaire

Attendu depuis un certain temps, la ministre de l'enseignement a pris le 15 décembre 2006 un décret relatif aux «*Services d'accrochage scolaire*» et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires. Ce décret ne fut cependant publié au Moniteur que ce 21 mars dernier.

La première partie du décret concerne le renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire. Nous n'entrons pas dans une analyse détaillée de ces dispositions qui devrait faire l'objet d'un article en tant que tel. Pointons cependant certaines dispositions en rapport avec notre sujet.

Tout d'abord, il nous semble utile de souligner que le titre I de ce décret concernant les services d'accrochage scolaire remplace le titre VI du décret du 12 mai 2004 qui concernait le centre de resocialisation et rescolarisation. Volonté réelle de la ministre d'inscrire sa politique contre le décrochage scolaire dans le cadre de services à prestations plus positives ? En tout cas, on ne pourra que se féliciter de voir disparaître définitivement des textes de loi ce centre prévu à l'époque par le ministre Hazette et qui faisait déjà l'amalgame entre jeunes en décrochage scolaire et jeunes violents ou délinquants.

La mission et l'objectif de ces services d'accrochage scolaire sont définis à l'article 19 du présent décret. Ainsi, il est précisé que «*les services d'accrochage scolaire ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans leur milieu familial. (...) L'objectif de chaque prise en charge par un service d'accrochage scolaire est le retour du mineur, dans*

les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire».

Cette prise en charge concerne toujours les mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, c'est-à-dire les mineurs exclus ou en situation de crise. Ces services accueillent, en même temps, maximum 20 mineurs.

Le chapitre IV du décret a également défini les modalités d'accompagnement des mineurs par ces services d'accrochage scolaire. Ainsi, les SAS peuvent être sollicités à l'initiative du jeune ou de ses parents ou sur recommandation de l'établissement scolaire, du centre PMS des commissions zonales et organes de représentation et coordination, de l'administration générale de l'enseignement, du conseiller de l'aide à la jeunesse, du directeur de l'aide à la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Le SAS travaille toujours sur base volontaire du mineur et de ses parents.

Cependant, si un mineur refuse l'intervention ou interrompt le travail entrepris, le SAS en avertit le conseiller de l'aide à la jeunesse. De même lorsque le refus de prise en charge émane du SAS, ce dernier est tenu d'en informer la Direction générale de l'enseignement obligatoire en motivant sa décision. Il veillera également à en informer l'établissement scolaire fréquenté par le jeune en ce qui concerne les mineurs en situation de crise.

Le décret rappelle en outre que le SAS travaille sur la base volontaire du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et cela en partenariat avec les centres PMS et l'établissement scolaire fréquenté par le jeune.

Ce partenariat permettant ainsi au SAS d'élaborer en compagnie du jeune son projet personnel en tenant compte, s'il échet de son vécu, de son plan d'apprentissage et d'un projet social individualisé.

Il est également important de constater que la ministre a supprimé les termes «*création du centre de rescolarisation et de resocialisation de la communauté française*» de l'intitulé du décret du 12 mai 2004, mettant ainsi un terme à la création de ce type de dispositifs.

La seconde partie du décret traite, sous le titre de «*et portant diverses mesures en matière de règles de vie collectives au sein des établissements scolaires*», d'importantes modifications du décret missions et discriminations positives dont certaines peuvent être mises en relation avec la circulaire du ministre Dewaël.

On peut ici encore se demander pourquoi la ministre a décidé d'apporter de tels changements sous un titre aussi vague.

Ainsi, le décret prévoit différents changements tels que :

1. La fin de l'avis du centre PMS dans le cadre de la procédure d'exclusion et le recentrage de leur aide au niveau de la recherche d'une nouvelle école si le jeune ou ses parents en font la demande;
2. La possibilité pour le directeur de déléguer un médiateur au domicile d'un étudiant dont les parents ne se sont pas présentés à une convocation suite à l'absentéisme de leur enfant;
3. Le nombre de demi-jours d'absence pouvant être motivé par les parents ou l'élève majeur, passant ainsi de minimum 8 à maximum 16 au lieu de 8 à 24 précédemment.

De plus, un nouvel article 77bis apparaît dans le cadre du décret «*Missions*». Cet article stipule que «*Après concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, le Gouvernement définit les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française. Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes.*

Pour une politique qui soit globale et émancipatrice et non parcellaire et sécuritaire !

Ces dispositions communes rappelleront et, le cas échéant, définiront explicitement pour chaque catégorie de faits :

1° Les sanctions disciplinaires encourues et les modalités de mise en oeuvre de celles-ci;

2° Les autorités administratives et, s'il échet, judiciaires que l'établissement scolaire veillera à informer;

3° Les mesures existantes pour accompagner l'élève et, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, une fois la sanction prononcée ».

C'est précisément cette partie de l'article 77bis qui nous semble ouvrir le chemin à une collaboration plus étroite entre les établissements scolaires et la police en remettant une nouvelle fois en cause l'ensemble des dispositifs pédagogiques que l'école peut mettre en place dans les situations d'élèves en difficulté.

Conclusion

La circulaire PLP 41 participe donc au climat d'insécurité favorisé par l'utilisation politique de faits divers médiatisés qui débouche sur l'adoption de mesures à haut potentiel médiatique. De plus ces mesures sont peu réfléchies et certainement pas débattues et analysées avec l'ensemble des acteurs concernés.

L'établissement de liens structurels entre la police et l'école est interpellant; nombre d'acteurs ont d'ailleurs réagi au nouveau dispositif mis en place et aux amalgames et stigmatisations qu'il recèle. Un nouveau pas est franchi en faisant de la police l'interlocuteur privilégié des écoles face à une problématique pourtant typiquement scolaire et avant tout sociale.

Pas à pas, le contrôle social et le renforcement des mesures sécuritaires s'emparent du monde scolaire. Les enseignants, la direction disposent pourtant (ou devraient disposer) de nombreux moyens afin de trouver des solutions privilégiant l'approche pédagogique et éducative (le monde scolaire ne manque pourtant pas de ressources en

cas de décrochage ou de violence au sein des écoles).

Que l'école fasse appel aux forces de l'ordre pour faire face à certains faits graves n'est pas remis en cause. Cependant, la systématisation de l'intervention de la police est lourde de sens dans une société démocratique qui participe à la démission du monde scolaire face à une partie de sa mission. Il s'agit là d'un mélange de genres particulièrement malheureux. Temps court de l'intervention policière et temps long de l'action pédagogique ne font pas bon ménage. L'école devrait être un lieu où l'éducation se fait par la pédagogie et non par la répression.

Nous plaignons pour une véritable politique éducative qui s'inscrit dans le cadre des missions propres à l'école et au droit à l'instruction. Pour une politique qui soit globale et émancipatrice et non parcellaire et sécuritaire! Pour une politique qui repose sur la réalité et des données scientifiques et non sur une actualité et des réactions à chaud !

La société dans laquelle nous vivons ne pourra être cohérente que si chacun remplit les missions qui lui sont propres avec des moyens suffisants. Ce n'est pas le forgeron qui apportera une aide efficace au cordonnier débordé en manque de moyens ! L'école est un lieu d'apprentissage et doit le rester ! Plusieurs études soulignent d'ailleurs que des écoles ayant un véritable projet pédagogique et une équipe enseignante motivée et cohérente sont bien plus à l'abri des problèmes scolaires tels que la violence et l'absentéisme et ce, quelle que soit la composition sociale de l'école. C'est donc au niveau des écoles et des différentes structures pédagogiques qui les encadrent qu'il faut trouver des solutions !

Au-delà de ce problème essentiel, cette circulaire pose évidemment question en terme de respect de la vie privée, du secret professionnel et à la transmission de données personnelles entre institutions ne défendant pas les mêmes intérêts et n'ayant pas les mêmes finalités. Les dérives sécuritaires actuelles se font

en effet de plus en plus au détriment de principes fondamentaux d'un état de droit.

La ministre Arena se veut rassurante dans ses propos concernant l'application de cette circulaire. Elle rappelle que la liberté de conclure des conventions relève toujours de l'appréciation du chef d'établissement ou du PO et qu'il n'est nullement obligé de conclure des conventions pour faire appel de manière ponctuelle au point de contact. Elle précise également que la transmission de données individuelles et nominatives relatives à des élèves en décrochage scolaire ne peut être écrite dans les conventions.

Avant de signer des conventions, la ministre demande aux chefs d'établissement d'attendre la publication d'une autre circulaire qui proposera un modèle de convention adapté au monde scolaire. Après avoir déjà retardé l'échéance, elle a précisé que cette circulaire devrait paraître pour le mois d'avril 2007. Ce délai n'aura pas été respecté non plus. Cette circulaire sera soumise à l'avis du Conseil supérieur de guidance des CPMS et à la concertation avec les représentants du monde de l'enseignement. Tout ceci ne nous rassure pas totalement, d'autant que dans le même temps le décret du 15 décembre 2006 a été publié au *moniteur* le 21 mars 2007 ⁽⁷⁾. Il renforce le dispositif des «services d'accrochage scolaire» et porte diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires et prévoit notamment d'informer les autorités administratives et, s'il échet, judiciaires. Nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir.

Reste à espérer que l'école ne devienne pas l'antichambre de la police.

(7) Ce décret a été publié dans le *JDJ* n°264 d'avril 2007.